

**N° 6747<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre  
2011 relatif à la production, la rémunération et la commerciali-  
sation de biogaz**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE**

(25.2.2015)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet sous rubrique en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Dans son avis (*N/Réf: CL/JPS/10-04 du 7 octobre 2013*) sur le règlement grand-ducal du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, la Chambre d'Agriculture avait signalé que les tarifs en vigueur n'assuraient guère la rentabilité des centrales existantes injectant du biogaz purifié dans le réseau de gaz naturel. Notre chambre professionnelle avait alors invité le Ministère de l'Economie à analyser le bien-fondé de la grille tarifaire en vigueur et de l'adapter en conséquence.

Le présent projet de règlement grand-ducal entend remédier à cette situation et propose, en se basant sur les résultats d'une analyse de rentabilité des centrales existantes, une grille tarifaire adaptée. A partir du 1er janvier les tarifs accordés aux centrales injectant du biogaz dans le réseau de gaz naturel seront les suivants:

- au cas où la première injection de biogaz dans le réseau du gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2012, le tarif de rémunération T est de 90 €/MWh (*actuellement 65 €/MWh*);
- au cas où la première injection de biogaz dans le réseau du gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier 2012 et avant le 1er janvier 2014, le tarif de rémunération T est de 87,5 €/MWh (*actuellement 62,5 €/MWh*);
- au cas où la première injection de biogaz dans le réseau du gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier 2014 et avant le 1er janvier 2017, le tarif de rémunération T est de 80 €/MWh (*actuellement 60 €/MWh*).

Les objectifs nationaux ambitieux en matière de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables nécessitent en effet des mesures de promotion assorties de tarifs suffisamment attractifs. La Chambre d'Agriculture salue dès lors les améliorations proposées par le présent projet. Vu la situation économique délicate des centrales existantes (et considérant qu'elles sont obligées de fournir à l'autorité de régulation – sous peine d'une perte partielle de leur rémunération – les données pertinentes sur la production de biogaz sur base mensuelle), nous plaçons toutefois pour une rémunération sur base mensuelle au lieu de trimestrielle.

Les modifications apportées (par le biais de l'article 1er du projet sous avis) à l'article 12, paragraphe 5, du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémuné-

ration et la commercialisation de biogaz, n'améliorent toutefois en rien la situation des centrales concernées. Au contraire, elles vont générer des coûts supplémentaires considérables.

Les responsables des centrales, obligés de documenter la conformité de leurs centrales aux normes techniques prévues à l'article 12, ne disposent à l'heure actuelle d'aucune ligne directrice de la part de l'autorité de régulation (ILR) leur permettant de s'acquitter en bonne et due forme de cette tâche administrative. Pourtant le texte en vigueur dispose que l'autorité de régulation „*précise les modalités de calcul des paramètres référencés sous les paragraphes 2 à 4* [de l'article 12]“<sup>4</sup>. La modification proposée au niveau du projet sous avis se contente maintenant de décharger l'ILR de cette responsabilité embarrassante, sans pour autant apporter une quelconque solution. Les responsables des centrales de biogaz se voient alors renvoyés (par l'ILR) à des organismes spécialisés, qui – à défaut de modalités de calcul établies – ne se voient guère à même d'offrir un tel service (aucun de ces organismes ne semble d'ailleurs avoir été agréé par l'ILR pour ce genre d'évaluations)!

Les auteurs du projet sous avis proposent aussi de faire évaluer le respect de ces normes au moins tous les trois ans. Les valeurs des paramètres à documenter par les responsables des centrales (émissions de méthane, chaleur nécessaire aux processus de production resp. de traitement du biogaz, consommation en énergie électrique) ne varient pourtant guère avec le temps, mais sont surtout fonction des spécificités techniques propres à chaque constructeur. Pour une centrale donnée, ce n'est qu'après des modifications techniques majeures qu'une évaluation de la conformité de ces paramètres pourrait s'imposer. Signalons encore qu'une telle évaluation (systématique) n'est prévue dans un aucun autre Etat membre de l'Union européenne! Dès lors, nous sommes d'avis qui faudrait – dans un souci de simplification administrative et de réduction des coûts d'exploitation des centrales – s'aligner sur le cadre réglementaire en vigueur dans d'autres Etats membres en limitant l'obligation d'effectuer une telle évaluation au strict minimum.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

*Le Secrétaire général,*  
Pol GANTENBEIN

*Le Président,*  
Marco GAASCH